

BGer 5D 53/2018 vom 16. März 2018

Bundesgericht, 2018-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_53_2018

FR: TF 5D 53/2018 du 16 mars 2018

IT: TF 5D 53/2018 del 16 marzo 2018

Regeste

mainlevée définitive de l'opposition | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Par décision du 12 février 2018, le Président de la Chambre civile du Tribunal cantonal du canton du Valais a déclaré irrecevable, faute de motivation suffisante, le recours interjeté le 19 janvier 2018 par A._____ à l'encontre du prononcé de mainlevée définitive rendu le 9 janvier 2018 par la Juge suppléante I des districts d'Hérens et Conthey, dans le cadre de la poursuite n° xxxxxxxx.

E. 2

Par acte remis à la Poste suisse le 9 mars 2018, A._____ exerce un recours constitutionnel au Tribunal fédéral, sollicitant d'être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure fédérale et requérant la récusation de M. le Président von Werdt, pour " cause d'inimitié ". Autant que le contenu du recours est lisible - l'acte consiste en une nouvelle photocopie de piètre qualité de ses précédents recours manuscrits, comportant de multiples corrections, dont le verso des pages ne comporte pas la suite du recours, mais un "patchwork" de décisions judiciaires ou un récépissé postal -, il en ressort que la recourante, qui évoque les art. 6 § 2 CEDH et art. 32 al. 1 Cst. , ne s'en prend pas à la décision déferée et ne démontre ainsi pas, de manière claire et détaillée, en quoi l'arrêt cantonal déferé prononçant l'irrecevabilité de son recours consacrerait une violation de ses droits fondamentaux. Il s'ensuit que le présent recours ne correspond aucunement aux exigences accrues de motivation des art. 116, 117 et 106 al. 2 LTF (ATF 133 IV 286 consid. 1.4), en sorte qu'il est d'emblée irrecevable. De surcroît, le recours présente à nouveau un caractère abusif au sens de l' art. 42 al. 7 LTF (par renvoi des art. 108 et 117 LTF), de sorte qu'il doit également être déclaré irrecevable pour ce motif. En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. b et c LTF, par renvoi de l' art. 117 LTF).

E. 3

La requête de récusation du Président de la IIe Cour de droit civil, le Juge fédéral von Werdt, possède un caractère manifestement abusif et doit en conséquence être déclarée irrecevable.

E. 4

Le recours étant dépourvu de chance de succès, la recourante ne peut se voir accorder l'assistance judiciaire pour la procédure fédérale (art. 64 al. 1 LTF). Les frais judiciaires, arrêtés à l'000 fr., sont mis à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 LTF). Toute nouvelle

écriture du même genre dans cette affaire, notamment une demande de révision abusive, sera classée sans réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.